



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT

Rennes, le 30 mai 2023

Division des Personnels
Administratifs
Techniques et d'Encadrement

Le Recteur

à

Affaire suivie par :

A.A.E. : L.SPARER

02 23 21 74 32

SAENES : N.LOYER

02 23 21 75 27

C.DESORMEAUX

02 23 21 77 59

ADJAENES : B. NIZAN

02 23 21 75 39

S.THESSON

02 23 21 78 74

M. TRAVERS

02 23 21 77 62

Santé Sociaux : C.GAUTHIER

02 23 21 75 26

- Madame et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education
Nationale

- Madame et Messieurs les Présidents des
Universités

Mesdames et Messieurs,

- les chefs d'établissement

- les Directeurs :

. de l'INSA de Rennes

. de l'ENSC de Rennes

. de l'ENSAT de Lannion

. de l'ENI de Brest,

. de l'O.N.I.S.E.P. de Rennes

. du C.R.O.U.S. de Rennes

. du CNED de Rennes

- les Directeurs des C.I.O.

- les Directeurs d'EREA

- le Directeur de l'Ecole Nationale de Voile
de Saint-Pierre Quiberon

- les chefs de division et de service du
Rectorat

ce.dipate@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Affichage

Axe 1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet: Campagne 2023 relative aux promotions par tableau d'avancement des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Réf : - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées le 11 mars 2022 suite au comité technique académique du 1^{er} mars 2022.

En application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, les orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours professionnels ont été définies par des lignes directrices de gestion relatives à la carrière des agents.

Ces lignes directrices de gestion sont consultables en ligne sur les sites du ministère et de l'académie.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de promotion de grade par tableau d'avancement au titre de la campagne 2023.

Les conditions de recevabilité



Secrétaires administratifs de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)

A – Avancement à la classe exceptionnelle des S.A.E.N.E.S (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, les Secrétaires Administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.
Les conditions sont réunies à la date du 31 décembre 2023.

Point d'attention : Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

B – Avancement à la classe supérieure des S.A.E.N.E.S (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Peuvent être promus à la classe supérieure, les Secrétaires Administratifs de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur de la classe normale justifiant d'au moins un an dans le 8ème échelon du premier grade et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.
Les conditions sont réunies à la date du 31 décembre 2023.

La fiche individuelle de proposition doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service qui rédige avec le plus grand soin son avis circonstancié sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de l'agent puis signe la fiche. L'agent atteste avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

Point d'attention : Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).



Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

A – Avancement au grade d'ADJAENES principal 1ère classe (article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (échelle de rémunération C3), les adjoints administratifs principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un

grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

B – Avancement au grade d'ADJAENES principal 2ème classe (article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (échelle de rémunération C2), les adjoints administratifs ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

La fiche individuelle de proposition doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions.
Le chef d'établissement ou de service rédige avec le plus grand soin son avis circonstancié sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de l'agent puis signe la fiche. L'agent atteste avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.



Infirmiers

Avancement au grade d'infirmier hors classe catégorie A (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'infirmier.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

La fiche individuelle de proposition doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions.
Le chef d'établissement rédige avec le plus grand soin son avis circonstancié sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de l'agent puis signe la fiche. L'agent atteste avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.



Assistants de service social

Avancement au grade d'assistant principal de service social (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)

Peuvent être promus au grade d'assistant principal de service social les assistants de service social ayant atteint le 5ème échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

La fiche individuelle de proposition doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions.
Le chef de service rédige avec le plus grand soin son avis circonstancié sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de l'agent puis signe la fiche. L'agent atteste avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.



Adjoints techniques des établissements d'enseignement

A – Avancement au grade d'ATEE Principal 1ère classe (article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'ATEE Principal 1ère classe, les ATEE Principaux 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C

ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

B – Avancement au grade d'ATEE Principal 2ème classe (article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'ATEE Principal 2ème classe, les adjoints techniques ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Les conditions sont réunies au 31 décembre 2023.

La fiche individuelle de proposition doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions. Le chef d'établissement ou de service rédige avec le plus grand soin son avis circonstancié sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de l'agent puis signe la fiche. L'agent atteste avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

La constitution du dossier

Le dossier de proposition des agents comprend :

- Une fiche individuelle de proposition de l'agent (annexe C2b)
- Un état des services à remplir par l'agent (annexe C2bis)
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3) renseigné par l'autorité hiérarchique
- Le compte-rendu d'entretien professionnel 2021-2022.

l'attire votre attention sur le fait que votre avis doit être formulé pour tout agent qui remplit les conditions statutaires à une promotion par tableau d'avancement.

Le calendrier

Vous serez destinataire prochainement de la liste des personnels concernés par chacune de ces opérations.

Les dossiers de propositions devront être retournés par la voie hiérarchique uniquement aux adresses suivantes:

Tableau d'avancement ADJAENES et ATEE: promotions-adjaenes@ac-rennes.fr

Tableau d'avancement SAENES: promotions-saenes@ac-rennes.fr

Tableau d'avancement Infirmiers: promotions-inf@ac-rennes.fr

Tableau d'avancement assistants de service social: promotions-assae@ac-rennes.fr

pour le:

Tableau d'avancement ADJAENES et ATEE:

28 juin 2023, délai de rigueur

Tableau d'avancement SAENES:

28 juin 2023, délai de rigueur

Tableau d'avancement Infirmiers:

21 juin 2023, délai de rigueur

Tableau d'avancement assistants de service social:

16 juin 2023, délai de rigueur

Les envois se feront en une pièce jointe unique nommée par les nom et prénom de l'agent précédés de la mention TA + grade (ex : TA SAENES CS nom prénom).

Je vous remercie de bien vouloir prendre dès à présent toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette campagne.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe-directrice des
ressources humaines,

Anne Sophie RAULT

~~Pour le recteur et par délégation
Le chef de division~~
Joseph BUAN